

canadienne de l'autobus, par exemple, a parlé de la nécessité de se doter d'une définition de l'accessibilité reliée à celle de l'incapacité. Nous craignons qu'en continuant d'agir de la sorte, l'industrie mélange les pommes et les oranges. La Commission royale sur le transport de passagers a également formulé des observations qui signifiaient une définition trop étroitement reliée à des considérations d'ordre médical et technique. Nous sommes d'avis que les personnes handicapées doivent, dans la mesure du possible, se définir elles-mêmes et qu'elles doivent demeurer leurs propres interlocuteurs. Par conséquent, nous ne pouvons en toute logique appuyer la Commission royale qui recommande le port d'une carte d'identité par les personnes handicapées. Par conséquent, nous recommandons :

RECOMMANDATION 12

Que les personnes handicapées qui souhaitent utiliser un moyen de transport ne soient pas tenues de produire une pièce d'identité ou une preuve de leur handicap et qu'elles soient acceptées sur la foi de leur affirmation.

RECOMMANDATION 13

Que les transporteurs assujettis aux règlements sur l'accessibilité des personnes handicapées promulgués par l'Office national des transports obéissent à des critères de performance qui ne s'appuient pas nécessairement sur des considérations technologiques ou lexicales.